



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R06-2021-162

PUBLIÉ LE 21 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt /

R06-2021-12-14-00003 - Arrêté n°2021-DAAF-94 portant sur le programme 2022 pour l'accompagnement à l'installation et la transmission en agriculture (AITA) dans le département de Mayotte (11 pages) Page 3

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte /

R06-2021-12-14-00005 - Arrêté n°2021-DEAL-SIST-ESR-424 réglementant la circulation sur la RN1 KOUNGOU (3 pages) Page 15

R06-2021-12-14-00004 - Arrêté n°2021-DEAL-DIR-426 portant décision après examen au cas par cas du projet pour l'aménagement d'un ponton sur pieux au Nord-Est de l'îlot de Mtsamboro (3 pages) Page 19

R06-2021-12-20-00001 - Arrêté n°2021-DEAL-DIR-427 portant décision après examen au cas par cas du projet de 115 logements locatifs et 4 commerces à Hajangua, commune de DEMBENI (3 pages) Page 23

R06-2021-12-15-00001 - Arrêté n°2021-DEAL-SEPR-2120 portant autorisation de l'aménagement de la place de la boulangerie de SADA dans la dite commune (8 pages) Page 27

R06-2021-12-16-00003 - Arrêté n°2021-DEAL-SIST-ESR-428 réglementant la circulation sur la RN1 à KAWENI dans la commune de MAMOUDZOU (3 pages) Page 36

R06-2021-12-14-00008 - Arrêté n°2021-DEAL-SIST-ESR-CD-419 réglementant la circulation sur la RD16 dans la commune de CHICONI (3 pages) Page 40

R06-2021-12-14-00007 - Arrêté n°2021-DEAL-SIST-ESR-CD-420 réglementant la circulation sur la RD1 TSINGONI (3 pages) Page 44

R06-2021-12-14-00006 - Arrêté n°2021-DEAL-SIST-ESR-CD-423 réglementant la circulation sur la RD1 ACOUA (3 pages) Page 48

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet /

R06-2021-12-16-00002 - Arrêté n°2021-DEAL-SEPR-2120 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau (3 pages) Page 52

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R06-2021-12-14-00003

Arrêté n°2021-DAAF-94 portant sur le
programme 2022 pour l'accompagnement à
l'installation et la transmission en agriculture
(AITA) dans le département de Mayotte



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
Service Economie Agricole

Arrêté n° 2021/DAAF/94 du 14 décembre 2021

portant sur le programme 2022 pour l'accompagnement à l'installation et la transmission en agriculture (AITA) dans le département de Mayotte

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU le régime-cadre n° SA 40833 relatif aux aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole pour la période 2015-2020, notifié sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 et notamment son article 22 relatif aux aides au conseil ;
- VU le régime-cadre n° SA 40979 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2020, notifié sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 et notamment son article 21 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information ;
- VU le décret n° 2020-1097 du 27 août 2020 relatif à la capacité professionnelle agricole et aux structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 7 juin 2013 fixant pour le Département de Mayotte les coefficients affectés aux superficies des exploitations agricoles pour l'application de l'article D. 762-2 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté du premier ministre, du ministre des outre-mer et du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 24 mars 2021, portant nomination de M. Philippe GOUT, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et la forêt de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018-037/DAAF du 12 décembre 2018 relatif au programme 2018-2019-2020 pour l'accompagnement à l'installation et la transmission en agriculture (AITA) dans le département de Mayotte et modifiant l'arrêté n°19759/DAAF/2016 du 5 décembre 2016 portant labellisation du Point accueil installation du département de Mayotte ;

- VU L'arrêté préfectoral n° 2021-DAAF-2125 du 13 décembre 2021 portant prolongation de labellisation du Point Accueil Installation du département de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2021-SG-DAAF-1644 du 1^{er} septembre 2021 portant délégation de signature à M. Philippe GOÛT, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2021/DAAF/RBOP/1646 du 1^{er} septembre 2021 portant délégation de signature à M. Philippe GOÛT, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte, responsable de budget programme ou responsable d'unité opérationnelle ;
- VU l'instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018 relative à la gestion et la mise en place du programme AITA ;
- VU la notification par le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation de l'enveloppe de droits à engager en 2021 pour l'accompagnement à l'installation et les stages à l'installation, imputée sur le programme 149 ;

Considérant les orientations prises dans le Programme de développement rural de Mayotte 2014-2021 adopté par la Commission européenne le 13 février 2015 en matière d'aides à l'installation, de transmission et de communication en agriculture ;

Considérant les orientations prises par le Comité d'orientation stratégique et de développement agricole (COSDA) en matière d'aides à l'installation, de transmission et de communication en agriculture pour l'année 2022 en date du 27 septembre 2021.

Sur proposition du Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte,

ARRÊTE

Article 1^{er} : **Objet**

Afin de répondre aux enjeux à relever en matière d'accompagnement et de transmission au niveau local, les dispositifs du programme AITA ouverts à Mayotte en 2022 sont précisés dans l'Article 2. Le présent arrêté décline le cadre national adapté au contexte de Mayotte et précise les modalités d'attribution des aides du programme AITA en ce qui concerne les financements de l'Etat.

Définitions :

- Agriculteur : exploitant individuel ou personne morale pratiquant une activité agricole au sens de l'Article L311-1 du Code rural et de la pêche maritime régulièrement immatriculé, c'est-à-dire disposant d'un SIRET pour leur activité agricole.
- Jeune agriculteur : « une personne qui n'est pas âgée de plus de 40 ans au moment de la présentation de la demande, qui possède des connaissances et des compétences professionnelles suffisantes et qui s'installe pour la première fois dans une exploitation agricole comme chef de ladite exploitation » Règlement (UE) n°1305/2013
- Candidat à l'installation : porteur d'un projet agricole inscrit au PAI et ayant son autodiagnostic validé.

Les aides à la transmission s'entendent pour tout type de bien à céder et pour tout type de cessions, pourvu que les biens en question permettent une activité agricole qui respecte les conditions de l'Union européenne en matière de Bonnes conditions agro-environnementales et climatiques (BCAE), qu'ils portent sur un minimum de 2 hectares pondérés et/ou qu'ils soient compatibles avec le projet du repreneur, sauf disposition contraire prévue dans le présent arrêté.

Le présent arrêté ne détaille pas les conditions réglementaires de chaque cession. Celles-ci doivent être en conformité avec la réglementation en vigueur au moment de la cession.

Article 2 : Déclinaison du programme AITA 2022

Les volets et dispositifs ouverts dans le présent programme sont les suivants :

Volet 1 : « Accueil des porteurs de projet – PAI »

Ce volet est à destination de tous les nouveaux candidats à l'installation désirant s'installer dans une exploitation agricole, qu'ils soient issus ou non du monde agricole, qu'ils soient ou non demandeurs des aides à l'installation, et cela quel que soit leur âge ou leur niveau de formation.

Même si le porteur de projet est le bénéficiaire final de l'action d'information mise en œuvre, c'est la structure assurant la prestation d'accueil et donc le PAI, qui perçoit l'aide financière.

Volet 2 : « Conseil à l'installation »

Le dispositif d'aide consiste à prendre en charge les frais de diagnostic réalisé par le candidat à l'installation concernant l'exploitation à reprendre. L'objectif est d'évaluer le potentiel de l'exploitation susceptible d'être reprise. Ce diagnostic ne sera pas pris en charge si le futur cédant de l'exploitation en question a de son côté, bénéficié d'un diagnostic dans le cadre du volet 5 « Incitation à la transmission - Prise en charge du diagnostic d'exploitation à céder ».

Dispositif ouvert :

- Dispositif unique : Prise en charge du diagnostic d'exploitation à reprendre

Volet 3 : « Préparation à l'installation »

Ce volet vise à soutenir des actions de professionnalisation réalisées par le porteur de projet. Le bénéficiaire final est le candidat à l'installation, mais c'est la structure qui dispense la prestation qui perçoit l'aide à l'exception des actions de type « stage d'application ». Dans ce cas précis, ce sont les stagiaires qui perçoivent l'aide.

Dispositifs ouverts :

- 3.1 - Dispositif 1 : Soutien à la réalisation du plan de professionnalisation personnalisé (PPP)
- 3.2 - Dispositif 2 : Soutien à la réalisation du stage collectif 40 heures
- 3.3 - Dispositif 3 : Bourse de stage d'application en exploitation agricole

Volet 4 : « Suivi post-installation du nouvel exploitant »

Ce volet vise à soutenir des actions de suivi post-installation des nouveaux exploitants qui ont concrétisé leur projet d'installation en ayant bénéficié ou non des aides à l'installation. Le porteur de projet souhaitant bénéficier du suivi formule préalablement son besoin par l'intermédiaire d'un formulaire de demande d'aide. C'est la structure assurant la prestation de suivi qui sera bénéficiaire de l'aide.

Dispositif ouvert :

- Dispositif unique : Suivi post-installation du nouvel exploitant

Volet 5 : « Incitation à la transmission »

Ce volet vise à soutenir des actions en faveur de la transmission de terres agricoles à des candidats à l'installation, en particulier les futurs jeunes agriculteurs.

Les dispositifs proposés s'adressent aux cédants (ou aux futurs cédants) d'un bien qui permet une activité agricole.

Dispositifs ouverts :

- 5.1 - Dispositif 1 : Prise en charge du diagnostic d'exploitation à céder
- 5.2 - Dispositif 2 : Incitation du cédant à l'inscription au répertoire départ-installation
- 5.3 - Dispositif 4 : Aide à la transmission globale du foncier
- 5.4 - Dispositif 5 : Aide aux propriétaires bailleurs
- 5.5 - Dispositif 6 : Aide à la location de la maison d'habitation et/ou des bâtiments agricoles
- 5.6 - Dispositif 7 : Prise en charge du conseil d'accompagnement en amont à la transmission

Volet 6 : « Communication - animation »

Ce volet vise à soutenir des actions d'animation, d'information et de transfert de connaissances à destination des porteurs de projet en agriculture, des cédants.

Dispositifs ouverts :

- 6.1 - Dispositif 1 : Aide aux actions d'animation et de communication en faveur du métier d'agriculteur, de l'installation et de la transmission
- 6.2 - Dispositif 2 : Aide aux actions d'animation en faveur de la coordination régionale

Article 3 : Structures agréées

Pour la mobilisation du dispositif 1 du volet 3, un appel à candidature sera lancé sur la base d'un cahier des charges défini localement par le Comité régional à l'installation-transmissions (CRIT – assuré par le COSDA formation spécialisée « développement des exploitations ») qui fixe les conditions d'agrément des Centres d'élaboration des Plans de professionnalisation personnalisés (CEPPP).

Le dispositif 2 du volet 3 est mobilisable par les établissements d'enseignement habilités par arrêté préfectoral à dispenser le stage collectif de professionnalisation d'une durée minimale de quarante heures, défini dans le cadre des aides à l'installation disponibles sur le département de Mayotte.

L'ensemble des structures agréées fait l'objet d'un état récapitulatif signé du Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt mis à jour et disponible sur site internet de la DAAF, valant convention d'agrément.

Article 4 : Financements

Les dépenses seront imputées sur le programme 149 pour les sous actions correspondant aux aides finançables par l'Etat et en fonction des demandes qui seront faites. Les notifications de crédits par année seront transmises pour information au COSDA.

Les modalités financières applicables sont précisées par dispositif dans l'Article 2.

Article 5 : Dépôt des demandes d'aides

Les demandes d'aides, de paiement et d'agrément sont téléchargeables sur le site de la DAAF.

Les demandes sont à déposer au guichet unique, en version papier, complètes, datées et signées :

Direction de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt (DAAF) de Mayotte
BP103 – 15 Rue Mariazé – 97 600 Mamoudzou
0269 61 12 13

Les demandes peuvent par ailleurs être déposées en version informatique à l'adresse suivante :

sea.daa976@agriculture.gouv.fr
Objet : « AITA – Volet n°(Précisez) »

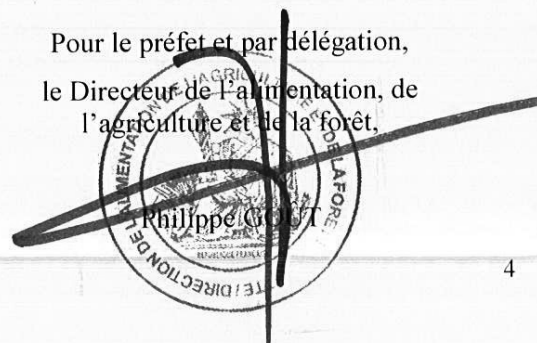
Article 6 : Conditions d'éligibilité et modalités de financement des différents dispositifs

Les conditions d'éligibilité et caractéristiques des différents dispositifs sont précisés à l'Annexe 1 du présent arrêté.

Article:7 Exécution

Le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte est chargé du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
le Directeur de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,



ANNEXE 1 : conditions d'éligibilité et caractéristiques des dispositifs du programme AITA

Volet 1 : « Accueil des porteurs de projet – PAI »

Bénéficiaires éligibles : PAI agréés localement.

Modalité et conditions de financement : cadrées par une ou des conventions financières.

Volet 2 : « Conseil à l'installation »

- **Dispositif 1 : Prise en charge du diagnostic d'exploitation à reprendre**

A - Description du dispositif

Le dispositif d'aide consiste à prendre en charge les frais de diagnostic réalisé par le candidat à l'installation concernant l'exploitation à reprendre. L'objectif est d'évaluer le potentiel de l'exploitation susceptible d'être reprise. Ce diagnostic ne sera pas pris en charge si le futur cédant a de son côté, bénéficié d'un diagnostic de son exploitation dans le cadre du volet 5 « Incitation à la transmission -Prise en charge du diagnostic d'exploitation à céder ».

B - Bénéficiaire de l'aide

Le candidat à l'installation disposant de la capacité agricole, d'un PDE validé en COSDA, demandeur ou non des aides à l'installation.

C – Organismes de conseil agréés

Le présent arrêté vaut appel à candidature pour la période 2022 pour la sélection des organisme(s) de conseil. Les dossiers de demandes d'agrément doivent être déposés à la DAAF et comporter les pièces attendues dans la notice idoine.

D – Contenu de la demande d'aide

- Demande d'aide (CERFA) complétée, datée et signée par le jeune agriculteur accompagné des pièces justificatives précisées dans le CERFA

E – Montant de l'aide

L'aide est de 80% des dépenses de suivi, engagées par la structure de conseil, plafonnées à 1500€, tous financements confondus.

F – Modalités de financement

Chaque demande d'aide (CERFA) est à déposer à la DAAF et fait l'objet d'un engagement comptable et juridique du montant de l'aide correspondant avec le bénéficiaire individualisé.

Les demandes de paiements sont à déposer à la DAAF.

L'agence de services et de paiement (ASP) verse directement l'aide au prestataire sur la base des pièces à fournir précisées dans le formulaire de demande de paiement.

La part non subventionnée est versée par le candidat à l'installation qui acquitte partiellement la facture à la structure prestataire.

Volet 3 : « Préparation à l'installation »

- **3.1 - Dispositif 1 : Soutien à la réalisation du plan de professionnalisation personnalisé (PPP)**

Bénéficiaires éligibles : CEPPP agréés localement

Modalité et conditions de financement : cadrées par une ou des conventions financières

• **3.2 - Dispositif 2 : Soutien à la réalisation du stage collectif 40 heures**

Bénéficiaires éligibles : Etablissements d'enseignement habilités par arrêté préfectoral à dispenser le stage collectif de professionnalisation

Modalité et conditions de financement : cadré par une ou des conventions financières

• **3.3 - Dispositif 3 : Bourse de stage d'application en exploitation agricole**

A) Bénéficiaires éligibles

Les candidats à l'installation.

B) Conditions d'éligibilité

Effectuer la demande de bourse avant signature de la convention de stage et le démarrage de celui-ci.

C) Montant de la bourse

- **Pour les stagiaires de Mayotte réalisant leur(s) stage(s) hors du département OU ayant un membre de leur famille à charge au sens de l'article L. 313-3 du code de la sécurité sociale OU ayant réalisé une activité salariée pendant au moins 6 mois au cours des 12 mois précédent le stage :** 385€/mois ou 17,77€/jour.

- **Pour les stagiaires dans une autre situation que celles décrites au point précédent :** 230€/mois ou 10,62€/jour.

50% seront versés en début de stage sur présentation de la convention de stage signée et d'une attestation de démarrage du stage signée du maître exploitant.

50% seront versés en fin de stage sur présentation de l'attestation de réalisation du stage.

Durée maximale de bourse par candidat : 6 mois en un ou plusieurs stages.

D) Contenu de la demande d'aide

- CERFA : complété daté et signé accompagné des pièces à fournir listées dans le CERFA.

- projet de convention de stage.

- précisions sur les conditions dans lesquelles le stage se déroulera

- Note du PAI sur le parcours préconisé pour le stagiaire

E) Modalités de financement

Arrêté préfectoral nominatif.

Volet 4 : « Suivi post-installation du nouvel exploitant »

A- Description du dispositif

Pour assurer la viabilité de l'installation, il convient de conforter le professionnalisme du nouvel exploitant dans la réalisation de son projet personnel. Un conseil technico-économique, juridique, fiscal ou organisationnel peut ainsi être mis en place à destination du nouvel exploitant. Ce conseil peut prendre la forme d'un suivi formalisé ou d'un conseil unitaire.

Le nouvel exploitant doit de préférence disposer d'un PPP, être affilié à un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles et disposer d'un plan de développement d'exploitation (PDE) qui prévoit le développement de son projet sur 5 années. Ce suivi peut être accordé pendant les cinq premières années de l'installation qui correspondent à la durée du PDE.

Lorsque l'installation s'est réalisée en société, le suivi peut comporter un module concernant l'organisation du travail et les relations professionnelles au sein de la structure.

Le candidat souhaitant bénéficier de cette aide dépose une demande d'aide auprès de la DAAF en précisant le conseil sollicité après passage au PAI et/ou à la CAPAM.

Le dispositif d'aide est prioritairement à destination des jeunes agriculteurs ayant perçu leur première dotation jeune agriculteur avant 2014 mais n'ayant pas perçu leur deuxième dotation. L'aide est également à destination des jeunes agriculteurs installés dans le cadre du Programme de développement rural 2014-2020 de Mayotte et bénéficiaires de la Dotation jeunes agriculteurs (TO611).

B- Bénéficiaire de l'aide

L'agriculteur installé en qualité de chef d'exploitation, à titre individuel ou en société, y compris dans le cadre familial et disposant d'un PDE validé en COSDA ou CDOA.

C- Contenu de la demande d'aide

Demande d'aide (CERFA) complétée, datée et signée par le nouvel exploitant accompagnée des pièces justificatives précisées dans le CERFA

D- Montant de l'aide

L'aide est de 80% des dépenses de suivi, engagées par la structure de conseil, plafonnées à 1500€, tous financements confondus.

E- Modalités de financement

Chaque demande d'aide est à déposer à la DAAF (CERFA) et fait l'objet d'un engagement comptable et juridique du montant de l'aide correspondant avec le bénéficiaire individualisé.

Les demandes de paiements sont à déposer à la DAAF (CERFA).

L'agence de paiement verse directement l'aide au prestataire sur la base des pièces à fournir précisées dans le formulaire de demande de paiement.

La part non subventionnée est versée par le candidat à l'installation qui acquitte partiellement la facture à la structure prestataire.

Volet 5 Incitation à la transmission**• 5.1 - Dispositif 1 : Prise en charge du diagnostic d'exploitation à céder****A - Description du dispositif**

Cette aide est destinée à encourager la réalisation d'un diagnostic d'une exploitation à céder quand elle permet de faciliter la démarche de transmission-installation. L'objectif est d'évaluer le potentiel de l'exploitation susceptible d'être reprise

Pour pouvoir bénéficier du financement du diagnostic de son exploitation par l'État, et le cas échéant par les collectivités territoriales, le cédant devra **impérativement s'inscrire au Répertoire Départ Installation (RDI) départemental**. Le résultat du conseil est communiqué au cédant et accompagne l'inscription du cédant au répertoire départemental à l'installation.

B - Bénéficiaire de l'aide

Le cédant (agriculteur ne souhaitant plus mettre en valeur le bien agricole objet du diagnostic). Toute cession supérieure ou égale à 2 ha pondérés est éligible y compris dans le cadre familial : vente, bail, parts sociales, autre à préciser.

C – Organismes de conseil agréés

Le présent arrêté vaut appel à candidature pour la période 2022 pour la sélection des organisme(s) de conseil. Les dossiers de demandes d'agrément doivent être déposés à la DAAF et comporter les pièces attendues dans la notice idoine.

D – Contenu de la demande d'aide

Demande d'aide (CERFA) complétée, datée et signée par le cédant accompagnée des pièces justificatives précisées dans le CERFA

E – Montant de l'aide

L'aide est de 80% des dépenses de suivi, engagées par la structure de conseil, plafonnées à 1500€, tous financements confondus.

F – Modalités de financement

Chaque demande d'aide est à déposer à la DAAF (CERFA) et fait l'objet d'un engagement comptable et juridique du montant de l'aide correspondant avec le bénéficiaire individualisé.

Les demandes de paiements sont à déposer à la DAAF (CERFA).

L'agence de paiement verse directement l'aide au prestataire sur la base des pièces à fournir précisées dans le formulaire de demande de paiement.

La part non subventionnée est versée par le candidat à l'installation qui acquitte partiellement la facture à la structure prestataire.

• **5.2 - Dispositif 2 : Incitation du cédant à l'inscription au RDI**

A - Description du dispositif

Cette aide est destinée à encourager les futurs cédants à s'inscrire au Répertoire Départ Installation (RDI) départemental en vue de rechercher un futur jeune agriculteur. Les futurs cédants sont agriculteurs. Dans le cadre d'une société, l'inscription au RDI permet ainsi à l'associé qui quitte de céder les parts sociales dont il est détenteur à un futur jeune agriculteur.

L'aide est versée directement au cédant.

Aucune aide à l'inscription au RDI n'est versée lorsqu'il n'y a pas de départ en retraite, de cessation d'activité agricole sur le bien en question ou de constat du départ d'un associé.

Pour pouvoir bénéficier de l'aide, l'inscription au RDI doit avoir une durée minimale de douze mois avant la transmission. Des dérogations à cette durée seront possibles dans des cas particuliers justifiés, lorsque l'aide est accordée par une collectivité territoriale et sur avis de celle-ci.

B - Bénéficiaire de l'aide

Le cédant (agriculteur ne souhaitant plus mettre en valeur le bien agricole objet du diagnostic) avant son inscription au RDI. Toute cession supérieure ou égale à 2 ha pondérés est éligible y compris dans le cadre familial : vente, bail, parts sociales, autre à préciser.

C - Contenu de la demande d'aide

Demande d'aide (CERFA) complétée, datée et signée par le cédant accompagnée des pièces justificatives précisées dans le CERFA

D - Montant de l'aide

Le montant de l'aide est fixé à 4 000€.

E - Modalités de financement

Chaque demande d'aide est à déposer à la DAAF (CERFA) et fait l'objet d'un engagement comptable et juridique du montant de l'aide correspondant avec le bénéficiaire individualisé.

Les demandes de paiements sont à déposer à la DAAF (CERFA).

L'agence de paiement verse directement l'aide au cédant sur la base des pièces à fournir précisées ci-dessous.

F - Pièces à fournir au paiement

- **Preuve que l'inscription au RDI s'est faite minimum douze mois avant la transmission.** Des dérogations à cette durée seront possibles dans des cas particuliers justifiés, lorsque l'aide est accordée par une collectivité territoriale et sur avis de celle-ci.

- **Actes de transfert** (baux, cession de parts sociales) à un jeune agriculteur bénéficiant des aides à l'installation (Dotation Jeunes Agriculteurs et/ou Prêts Bonifiés) ou non.

- **Résiliation MSA de cessation d'activité, ou attestation MSA modifiée**, attestant que la cessation d'activité sur le bien cédé a bien eu lieu avant transmission effective.

- **Copie du diagnostic de l'exploitation** (réalisé par le cédant ou par le repreneur).

- **PDE du repreneur**

- Références de(s) îlot(s) et parcelle(s) cédées (extraction du RPG) de la dernière déclaration PAC du repreneur.

• **5.3 - Dispositif 4 : Aide à la transmission globale du foncier**

A - Description du dispositif

Ce dispositif a pour objectif de soutenir l'implication du futur cédant, dans le cadre d'une cession prioritairement hors cadre familial, afin de transmettre une exploitation disposant de moyens fonciers suffisants pour assurer la viabilité économique du projet du repreneur.

L'aide est destinée à faciliter de façon plus globale l'accessibilité au foncier des candidats à l'installation.

Pour pouvoir prétendre à l'aide, le cédant doit au préalable avoir déposé sa déclaration d'intention de cessation d'activité agricole (DICAA) dans le cadre d'un départ en retraite **ou** présenter un document équivalent dans le cadre d'une reconversion professionnelle, **ou** ne plus déclarer d'activité agricole sur les terres cédées dans le cadre des campagnes PAC suivant la date de cession.

Cette aide est cumulable avec l'aide décrite dans le dispositif 2 du même volet : « **Incitation du cédant à l'inscription au RDI** »

Cas particulier des futurs cédants, preneurs d'un bail à ferme :

Dans ce cas, l'aide est destinée à encourager la conclusion d'un (ou plusieurs) bail au profit d'un même candidat à l'installation, qu'il soit demandeur ou non d'aides à l'installation. Le bénéficiaire de l'aide est le futur cédant exploitant les terres.

Pour pouvoir prétendre à l'aide, le cédant preneur d'un bail à ferme (exploitant individuel ou associé-exploitant souhaitant quitter l'agriculture) doit au préalable avoir déposé sa déclaration d'intention de cessation d'activité agricole (DICAA) dans le cadre d'un départ en retraite **ou** présenter un document équivalent dans le cadre d'une reconversion professionnelle.

B - Bénéficiaire de l'aide

Le cédant (agriculteur ne souhaitant plus mettre en valeur le bien agricole objet du diagnostic ou propriétaire(s) foncier souhaitant céder leur bien pour une vocation agricole).

C – Eligibilité de la demande d'aide

Type de cession :

Toute cession est éligible y compris dans le cadre familial : vente, bail, parts sociales, autre à préciser.

Superficie de l'exploitation à céder :

La cession doit porter sur un bien agricole supérieure ou égale à 2 ou 3ha pondérés suivant les cas, conformément à « l'Arrêté du 7 juin 2013 fixant pour le Département de Mayotte les coefficients affectés aux superficies des exploitations agricoles pour l'application de l'article D. 762-2 du code rural et de la pêche maritime ». Les cultures à prendre en compte pour le calcul des surfaces pondérées sont celles du projet du repreneur.

Le repreneur :

Pour que le cédant puisse bénéficier de l'aide, le repreneur doit respecter les conditions suivantes :

- être candidat à l'installation ;
- disposer d'un PDE, PDPE ou PGE validé en COSDA
- ne pas maîtriser un foncier ayant déjà fait l'objet d'aides au titre des dispositifs 4 et 5 du présent volet.

D – Contenu de la demande d'aide

Demande d'aide (CERFA) complétée, datée et signée par le cédant accompagnée des pièces justificatives précisées dans le CERFA

E – Montant de l'aide

Le montant maximum de l'aide, tous financeurs confondus, est de :

- 3 000€ dans le cas où le bien cédé est de 3 ha pondérés minimum et le repreneur candidat à l'installation dispose d'un PDE validé en COSDA ;
- 2 000 € dans le cas où le bien cédé est de 2 ha pondérés minimum et le repreneur candidat à l'installation dispose d'un PGE validé en COSDA ;

- 1 000 € dans le cas où le bien cédé est de 2 ha pondérés minimum et le repreneur candidat à l'installation dispose d'un PDPE validé en COSDA ;

Dans le cas où le cédant serait propriétaire des terres, le cédant ne pourra pas bénéficier des aides aux propriétaires bailleurs du programme AITA (Dispositif 5 du volet 5) pendant toute la durée du projet d'installation du repreneur.

Inversement, le demandeur est inéligible à la présente aide s'il a déjà bénéficié de l'aide aux propriétaires bailleurs du programme AITA (Dispositif 5 du volet 5).

F – Modalités de financement

Chaque demande d'aide est à déposer à la DAAF (CERFA) et fait l'objet d'un engagement comptable et juridique du montant de l'aide correspondant avec le cédant.

Les demandes de paiements sont à déposer à la DAAF (CERFA).

L'agence de paiement verse directement l'aide au cédant sur la base des pièces à fournir précisées dans le présent arrêté article G.

L'aide ne sera définitivement acquise qu'après la date de fin du PDE, PGE ou PDPE du candidat à l'installation.

G – Pièces à fournir au paiement

CERFA de demande de paiement et ses pièces à fournir.

- Copie du diagnostic de l'exploitation (réalisé par le cédant ou par le repreneur).
- Références de(s) îlot(s) et parcelle(s) cédées (extraction du RPG) de la dernière déclaration PAC du repreneur.
- Actes de transfert (baux, cession de parts sociales) au repreneur.

Pièces supplémentaires en cas de cession du bail à ferme :

- **Preuve que l'inscription au RDI s'est faite minimum douze mois avant la transmission.** Des dérogations à cette durée seront possibles dans des cas particuliers justifiés, lorsque l'aide est accordée par une collectivité territoriale et sur avis de celle-ci.
- **Résiliation MSA de cessation d'activité**, attestant que la cessation d'activité a bien eu lieu avant transmission effective.

• 5.4 - Dispositif 5 : Aide aux propriétaires bailleurs

L'Etat n'intervient pas dans le financement de cette aide. Les conditions d'attribution seront à préciser par le Conseil départemental de Mayotte dans la mesure où il se positionnerait comme financeur. Les modalités doivent être en cohérence avec l'instruction technique AITA et faire l'objet d'un avis du COSDA.

• 5.5 - Dispositif 6 : Aide à la location de la maison d'habitation et/ou des bâtiments agricoles

L'Etat n'intervient pas dans le financement de cette aide. Les conditions d'attribution seront à préciser par le Conseil départemental de Mayotte dans la mesure où il se positionnerait comme financeur. Les modalités doivent être en cohérence avec l'instruction technique AITA et faire l'objet d'un avis du COSDA.

• 5.6 - Dispositif 7 : Prise en charge du conseil d'accompagnement en amont à la transmission

A - Description du dispositif

Cette aide est destinée à anticiper les départs pour permettre la transmission de l'exploitation et/ou l'arrivée d'un nouvel associé et participer à la mise en place de conditions favorables pour la transmission de l'exploitation à moyen terme. Elle prend la forme d'une prestation de conseil auprès du futur cédant afin d'établir un état des lieux de l'exploitation agricole et d'identifier les facteurs clés, les étapes à conduire et les investissements à réaliser (analogie possible avec le plan de développement de l'exploitation (PDE) des jeunes agriculteurs bénéficiaires des aides à l'installation) afin d'envisager, à moyen terme, une transmission de l'exploitation dans les meilleures conditions. Le futur cédant doit être âgé de 50 à 75 ans au dépôt de la demande d'aide.

B - Bénéficiaire de l'aide

Le futur cédant (agriculteur ne souhaitant plus mettre en valeur le bien agricole objet de la transmission).
Toute cession est éligible y compris dans le cadre familial : vente, bail, parts sociales, autre à préciser.

C – Organismes de conseil agréés

Le présent arrêté vaut appel à candidature pour la période 2022 pour la sélection des organisme(s) de conseil.
Les dossiers de demandes d'agrément doivent être déposés à la DAAF et comporter les pièces attendues dans la notice idoine.

D – Contenu de la demande d'aide

- Demande d'aide (CERFA) complétée, datée et signée par le cédant accompagnée des pièces justificatives précisées dans le CERFA

E – Montant de l'aide

L'aide est de 80% des dépenses engagées par la structure conseil pour la réalisation de l'état des lieux de l'exploitation, plafonnées à 1500€, tous financements publics confondus.

F – Modalités de financement

Chaque demande d'aide est à déposer à la DAAF (CERFA) et fait l'objet d'un engagement comptable et juridique du montant de l'aide correspondant avec le bénéficiaire individualisé.

Les demandes de paiements sont à déposer à la DAAF (CERFA).

L'agence de paiement verse directement l'aide au prestataire sur la base des pièces à fournir précisées dans le formulaire de demande de paiement.

La part non subventionnée est versée par le futur cédant qui acquitte partiellement la facture à la structure prestataire.

Volet 6 : « Communication - animation »

- **6.1 - Dispositif 1 : Aide aux actions d'animation et de communication en faveur du métier d'agriculteur, de l'installation et de la transmission**

Ce dispositif fera l'objet d'un appel à projet spécifique, dont le contenu sera validé par le COSDA section développement des exploitations ayant valeur de Comité régional installation transmission (CRIT) à Mayotte.

- **6.2 - Dispositif 2 : Aide aux actions d'animation en faveur de la coordination régionale**

Ce dispositif fera l'objet d'un appel à projet spécifique, dont le contenu sera validé par le COSDA section développement des exploitations ayant valeur de Comité régional installation transmission (CRIT) à Mayotte.

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2021-12-14-00005

Arrêté n°2021-DEAL-SIST-ESR-424 réglementant
la circulation sur la RN1 KOUNGOU



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de
Mayotte

Service des infrastructures, sécurité et transports

Unité éducation et sécurité routières

ARRÊTE N°2021/DEAL/SIST/ESR 424 du 14 DEC. 2021

**Réglementant la circulation sur la RN1 du PR05+000 au PR05+500 et du PR 11+700 au 12+000
pour permettre la réalisation de murs en béton armé de type MVL dans la commune de
KOUNGOU**

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu le Code de la Route applicable à Mayotte ;

Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratifs sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (CHAPITRE 2) ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET , préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2012-757 du 24 septembre 2012 modifiant l'arrêté 2011-111 portant organisation de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de Mayotte (DEAL) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant nomination de M. Olivier KREMER, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-SG-DEAL-1392 du 12 juillet 2021, portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021/25/DEAL /DIR du 18 novembre 2021 portant subdélégation de signature ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et mis à jour le 31 juillet 2002 ;

Vu la demande d'arrêt de circulation transmise par mail à l'unité ESR par la société COLAS ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des employés de l'entreprise COLAS œuvrant sur le chantier pendant la durée des travaux de la réalisation de murs en béton armé de type MVL sur la RN1 du PR05+000 au PR05+500 et du PR 11+700 au 12+000 dans la commune de KOUNGOU, il convient de réglementer la circulation.

Sur proposition du Responsable de la Cellule Éducation et Sécurité Routières de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour permettre la réalisation de murs en béton armé de type MVL sur la RN1 du PR05+000 au PR05+500 et du PR 11+700 au 12+000 dans la commune de KOUNGOU, entre **le 15 décembre 2021 et le 30 juin 2022 de 08h00 à 15h30**, la circulation des véhicules sur la RN1 au droit et au voisinage du chantier sera réglementée.

Article 2 :

Un alternat de type K10 ou feux tricolores sera mise en place par l'Entreprise chargée des travaux.

Article 3 :

Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Article 4 :

La vitesse des véhicules circulant sur la RN1 sera limitée à 30 km/h de part et d'autre de la zone du chantier.

Article 5 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera tolérée sur la zone des travaux et de part et d'autre de celle-ci sur une longueur de 200 m sauf pour les véhicules affectés au chantier. Le chantier sera nettoyé après chaque intervention de l'entreprise.

Article 6 :

Le pétitionnaire informera le gestionnaire de la route (Messieurs LIDI BAHARISOIFA ou Hamidou MADI MCOLO) de tout changement de programme en temps réel ;

Article 7 :

La signalisation, conforme à la réglementation et notamment aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire sus visée, sera mise en place par la Société COLAS ;

Article 8 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mamoudzou sise les Hauts du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou – Tél : 02 69 61 18 56 - Fax : 02 69 61 18 62 – email : greffe.ta-mayotte@juradm.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;


Article 9 :

Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs, et ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Général des Services du département de Mayotte ;
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Mayotte ;
- Monsieur le Chef de la Subdivision Territoriale de la D.E.A.L ;
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de MAYOTTE ;
- Monsieur le Maire de la commune de KOUNGOU.

De plus un exemplaire sera adressé à l'entreprise COLAS Monsieur Géraud BONNEVIE
Tél.0269 61 10 60 chargée des travaux, pour exécution et pour être présenté à toute réquisition.

Pour le Préfet et par délégation,
la Cheffe du SIST



Annick GIRAUDOU

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2021-12-14-00004

Arrêté n°2021-DEAL-DIR-426 portant décision
après examen au cas par cas du projet pour
l'aménagement d'un ponton sur pieux au
Nord-Est de l' îlot de Mtsamboro



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de Mayotte
Mission Autorité Environnementale

ARRÊTE n° 2021 /DEAL/DIR/ 426 du 14/12/21
**portant décision après examen au cas par cas du projet pour l'aménagement d'un ponton sur pieux au Nord-
Est de l'îlot de Mtsamboro**

**Le préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** la Directive n° 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1-2, R.122-2, R.122-3 et R.122-5 ;
- Vu** la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- Vu** le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;
- Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant nomination de M. Olivier KREMER, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-139-DEAL-DIR-AE du 4 mai 2017, relatif aux dispositions particulières pour Mayotte concernant les études d'impact des projets de travaux, ouvrages ou d'aménagements et les procédures de mise à disposition et d'information du public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-SG-DEAL-1392 du 12 juillet 2021, portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté de subdélégation de signature n° 2021/DEAL /DIR/ 25 du 18 novembre 2021 portant subdélégation de signature ;
- Vu** les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE), et notamment celles relatives à la lutte contre les pollutions et la protection de la santé ;
- Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n°14734*03 (y compris ses annexes) relatif au projet d'atterrage et d'aménagement touristique et agricole de l'îlot de Mtsamboro, reçu complet le 10 novembre 2021;
- Vu** la consultation de l'Agence Régionale de Santé du 10 novembre 2021 ;

Vu l'avis du Parc naturel marin de Mayotte du 26 novembre 2021 ;

Vu l'avis du Conservatoire du littoral de Mayotte du 25 novembre 2021 ;

Considérant la nature du projet,

- qui relève de la rubrique 9 d « infrastructures portuaires, maritimes...zones de mouillages et d'équipements légers » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement;
- qui consiste en l'aménagement d'un ponton sur pieux d'environ 104 m en bois au Nord-Est de l'îlot par:
 - des travaux de préparations : le débroussaillage et le balisage de l'ensemble des sentiers,
 - l'implantation de trois abris de types farés avec planchers surélevés par rapport au sol avec une dimension restreinte de 25 m² maximum, deux farés à proximité immédiate de la plage d'Antakoudja et l'autre à côté du ponton,
 - l'implantation d'un observatoire sur une ligne de crête, de 17 m de hauteur maximum,
- qui doit permettre l'atterrage de trois acteurs principales (les sauveteurs en mer ou SDIS 976, les services de police régulière et environnementale et des services de la lutte contre l'immigration clandestine), et enfin d'améliorer l'accessibilité de l'îlot,

Considérant la localisation du projet,

- à 4,5 km de la grande terre, dans la commune littorale de Mtsamboro,
- partiellement dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II,
- dans le domaine public maritime (DPM) et dans une « zone de valorisation du patrimoine naturel et culturel en soutien aux activités écologiquement exemplaires » du parc naturel marin (PNM) de Mayotte,
- dans une zone concernée par un aléa fort chute de bloc,
- dans une zone très fréquentée par les mammifères marins (dauphins, siréniens et baleines) ;
- au droit d'une zone d'habitats marins sensibles (grande couverture corallienne de bonne qualité et recouverte d'herbiers sous-marins),

Considérant les impacts du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, notamment :

- que le projet est soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau et que cette procédure considérera principalement les impacts du projet sur les milieux aquatiques,
- que le projet est soumis à une demande de dérogation au titre des espèces protégées et que celle-ci considérera la réglementation relative à ces dernières,
- que ces deux procédures ne permettront pas d'évaluer suffisamment les conséquences négatives du projet sur les autres enjeux environnementaux et de santé susceptibles d'être concernés par le projet (risques naturels, paysage, destructions des habitats naturels et des coraux),
- que les mesures d'évitement et/ou de réduction et de compensations présentées sont insuffisantes au regard des impacts liés au projet,
- que celle-ci sont présentées malgré l'absence de diagnostic initial sur les enjeux terrestres et marins liés à la faune et flore, et malgré la sensibilité des habitats benthiques (évitement des zones sensibles, information sur l'installation d'un ponton et des méthodes de compensations écologiques),
- que le projet ne mentionne aucune mesure de suivi ou d'accompagnement n'est proposée dans le dossier présenté,
- que le dossier ne mentionne pas la localisation exacte du ponton,
- que la technique de mise en place des pieux n'est pas mentionnée,
- que la destruction des coraux est insuffisamment détaillée,
- que la compensation écologique abordée et sa prise en compte dans le budget n'est pas assez détaillée pour mesurer l'impact,

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments du dossier fournis par le pétitionnaire et au vu de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet aura une incidence notable sur l'environnement.

ARRÊTE

Article 1er : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation portant sur l'aménagement d'un ponton sur pieux au Nord-Est de l'îlot de Mtsamboro **est soumis à étude d'impact.**

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : Voies et délais de recours :

1. décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux à adresser à : Monsieur le Préfet de Mayotte.

avenue de la Préfecture
97 600 Mamoudzou

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

2. décision dispensant le projet d'étude d'impact

Le recours gracieux

à adresser à : Monsieur le Préfet de Mayotte

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours hiérarchique

à adresser à : Madame la ministre de la transition écologique

Grande Arche
Tour Pascal A et B
92 055 La Défense cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux

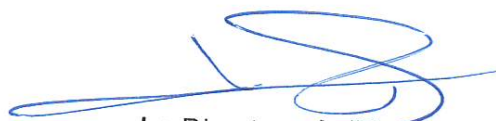
à adresser au : Tribunal administratif de Mamoudzou

Les Hauts du jardin du Collège
97 600 Mamoudzou

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Article 4 : Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et notifié à la Mairie de Mtsamboro, représentée par M. BEN-SAID Laithidine, le Maire.

Pour le préfet et par délégation,



Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du logement
Olivier KREMER

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2021-12-20-00001

Arrêté n°2021-DEAL-DIR-427 portant décision
après examen au cas par cas du projet de 115
logements locatifs et 4 commerces à Hajangua,
commune de DEMBENI



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de Mayotte
Mission Autorité Environnementale

ARRÊTE n° 2021 /DEAL/DIR/427 du 20/12/21

portant décision après examen au cas par cas du projet de 115 logements locatifs et 4 commerces à Hajangua, commune de Dombéni

**Le préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** la Directive n° 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1-2, R.122-2, R.122-3 et R.122-5 ;
- Vu** la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- Vu** le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;
- Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant nomination de M. Olivier KREMER, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-139-DEAL-DIR-AE du 4 mai 2017, relatif aux dispositions particulières pour Mayotte concernant les études d'impact des projets de travaux, ouvrages ou d'aménagements et les procédures de mise à disposition et d'information du public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-SG-DEAL-1392 du 12 juillet 2021, portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté de subdélégation de signature n° 2021/DEAL /DIR/ 25 du 18 novembre 2021 portant subdélégation de signature ;
- Vu** les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE) ;
- Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n°14734*03 (y compris ses annexes) relatif au projet de 115 logements locatifs et 4 espaces commerciaux à Hajangua, commune de Dombéni, reçu complet le 3 décembre 2021 ;
- Vu** la consultation de l'Agence Régionale de Santé du 3 décembre 2021 ;

Considérant la nature du projet,

- qui relève de la rubrique 47a « **Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols** » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

- qui consiste à aménager 1,055 hectares de surface dans le quartier de l'allée des cimetières d'Hajangua et la démolition d'un logement avec :

- la réalisation d'une première tranche de travaux comprenant la réalisation des VRD, des terrassements, la pose du réseau d'alimentation en eau potable, la pose du réseau d'assainissements des eaux usées, la pose des réseaux enterrés d'électricité et téléphone sous trottoirs, et la pose d'un réseau d'évacuation des eaux pluviales,

- la réalisation de la deuxième tranche qui consistera en la construction des bâtiments,

- la réalisation d'une dernière tranche qui consistera en la terminaison des travaux de revêtements de toutes les voiries, pose des luminaires d'éclairage public et la réalisation des aménagements paysages,

- la création de 125 places de stationnements,

- qui doit permettre la création d'un nouveau quartier à Hajangua relié et fonctionnel avec le reste du village avec la construction de 115 logements locatifs et de 4 commerces , dans la commune de Dombéni;

Considérant la localisation du projet,

- dans une zone constructible du PLU, de la commune littorale de Dombéni, couvert par un PPRN approuvé le 06/04/2021

- à 200 m au Nord du site la ZNIEFF la proche (Mro oua Hajangua),

- à plus de 300 mètres du site la sucrerie d'Hajangua inscrite aux monuments historiques,

- à 730 mètres du littoral,

- à 200 mètres au Sud du site la zone humide la plus proche (la zone humide d'Hajangua),

- à 200 m au Nord du site la ZNIEFF la proche (Mro oua Hajangua),

- dans une zone concernée par un aléa moyen à fort mouvement de terrain et par un aléa faible à modéré mouvements de terrain indifférenciés,

Considérant les impacts du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, notamment :

- que le projet est soumis à Déclaration au titre de la loi sur l'eau et que cette procédure veillera au respect des impacts négatifs du projet sur les milieux aquatiques,

- que le projet de dépôt d'un dossier de dérogation espèces protégées intégrera les meilleures mesures de protection pour ces derniers,

- que le projet doit faire l'objet d'un dépôt de permis de construire et que cette procédure veillera aux respects des prescriptions relatives aux risques naturels, et aux monuments historiques,

- que le projet fera l'objet d'une autorisation de défrichement,

- que les mesures d'évitement et de réduction proposées paraissent satisfaisantes et seront validées par les procédures mentionnées ci-dessus,

- que les mesures sanitaires seront encadrées par l'ARS,

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments du dossier fournis par le pétitionnaire et au vu de ses caractéristiques et de sa localisation, les impacts du projet sur l'environnement et la santé humaine ne devrait pas être notables,

ARRÊTE

Article 1er : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet portant sur la construction de 115 logements locatifs et 4 commerces **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
Conformément aux dispositions de ce même article, **l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.**

Article 3 : Voies et délais de recours :

1. décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux à adresser à : Monsieur le Préfet de Mayotte.

avenue de la Préfecture
97 600 Mamoudzou

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

2. décision dispensant le projet d'étude d'impact

Le recours gracieux

à adresser à : Monsieur le Préfet de Mayotte

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours hiérarchique

à adresser à : Madame la ministre de la transition écologique

Grande Arche
Tour Pascal A et B
92 055 La Défense cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux

à adresser au : Tribunal administratif de Mamoudzou

Les Hauts du jardin du Collège
97 600 Mamoudzou

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Article 4 : Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et notifié à M. CHEVRERE Franck, Directeur de Colas Mayotte.



Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Olivier KREMER

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2021-12-15-00001

Arrêté n°2021-DEAL-SEPR-2120 portant
autorisation de l'aménagement de la place de la
boulangerie de SADA dans la dite commune

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Mayotte**

Service Environnement et
Prévention des Risques

**Le Préfet de Mayotte,
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

ARRÊTÉ N° 2021 – DEAL – SEPR – 2120 du 15 DEC. 2021

Portant autorisation de l'aménagement de la place de la boulangerie de Sada dans la dite commune.

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L. 181-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juin 2020 portant nomination de Claude VO-DINH, sous préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020, portant nomination de M. Olivier KREMER, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur de Bassin du 27 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) pour la période 2016-2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-SG-0461 du 31 mars 2021, portant mise à disposition du public du dossier relatif au projet de réhabilitation de la place de la boulangerie de Sada, dans la commune de Sada pour une période de 30 jours entre le 12 avril au 11 mai 2021, sur la commune de Sada ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-SG-1307 du 12 juillet 2021, portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale, présenté par la commune de Sada le 24 janvier 2020, en vue d'obtenir l'autorisation pour l'aménagement de la place de la boulangerie de Sada dans la dite commune ;

Vu l'absence des remarques lors de la mise à disposition du public ;

Vu l'absence d'avis du conseil municipal de la commune de Sada lors de cette consultation ;

Vu l'avis de la commune de Sada sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis pour avis le 25 octobre 2021 ;

Considérant que les « installations, ouvrages, travaux, activités » faisant l'objet de la demande sont soumis à

autorisation environnementale ;

Considérant que sous réserve du respect des prescriptions définies aux articles ci-après, le projet d'aménagement de la place de la boulangerie respecte les prescriptions relatives à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau telles que définies aux articles L. 211-1 à L. 211-2 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

ARRÊTE

TITRE I. OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La commune de Sada, 97640 Sada est bénéficiaire de l'autorisation définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'autorisation et localisation

La présente autorisation concerne l'aménagement de la place de la boulangerie de Sada.

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation sont situés sur la commune de Sada.

Article 3 : Réglementation applicable à l'opération

Au titre de la loi sur l'eau, les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation relèvent des rubriques 2.1.5.0, 3.1.10 et 3.1.2.0 telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du Code de l'environnement suivant :

Rubriques	Libellé	Régime
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure ou égale à 20 ha (60 ha).	Autorisation
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à l'écoulement des crues (A).	Autorisation
	Installations, ouvrages, remblais dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm (Hauteur du seuil : 80 cm).	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : la longueur modifiée est de 38 mètres.	Déclaration
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 10m et inférieure à 100m. Ce cours d'eau sera entièrement couvert sur un linéaire de 38 mètres linéaires.	Déclaration

TITRE II. PRÉSENTATION DES TRAVAUX

Article 4 : Contexte général et objectif

La commune de Sada va aménager la place de la boulangerie située en face du marché couvert de Sada.

Les travaux consistent dans un premier temps à la couverture de la ravine, puis dans un deuxième temps, à la création des places de stationnement, à la mise en place d'un cheminement piétonnier aux normes PMR (personne à mobilité réduite) et à l'installation des mobiliers urbains.

Article 5 : Présentation des travaux

Les travaux comprennent :

- Le remplacement des murs maçonnés existants par des ouvrages cadres en béton armé,
- La création de 14 places de parking dont une place PMR,
- La mise en œuvre d'un cheminement piétons matérialisé, aux normes PMR,
- Le remplacement des mobiliers actuels par du mobilier moderne et uniforme : bancs, poubelles, potelets,
- La réalisation d'un aménagement paysager.

Le projet prévoit également la reprise des voiries existantes au droit de l'aménagement pour pouvoir gérer les différences de niveau entre l'actuel projet et l'existant.

TITRE III. PRESCRIPTIONS RELATIVES AU PROJET

Article 6 : Prescriptions générales

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier d'étude d'impact et de l'autorisation loi sur l'eau, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des autres réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier et de l'autorisation loi sur l'eau, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 du Code de l'environnement.

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions pour limiter l'impact du projet sur le milieu naturel. Pour cela, il doit respecter les prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement, de l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration et relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement et de l'arrêté du 13 février 2002 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration et relevant de la rubrique 3.1.3.0 de la nomenclature de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement.

Les déchets divers du chantier sont triés puis dirigés vers un recycleur agréé ou vers une décharge autorisée.

En phase de chantier, le bénéficiaire impose aux entreprises réalisant les travaux de mettre en œuvre les mesures de protection des eaux et des milieux aquatiques nécessaires à leur préservation dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Ces mesures sont reprises dans les dossiers de consultation des entreprises sous forme d'une notice de respect de l'environnement et d'un schéma organisationnel du plan de respect de l'environnement (PRE). Elles sont conformes aux dispositions de la présente autorisation. Ce schéma organisationnel du PRE est rédigé par le pétitionnaire.

Le lavage et l'entretien des engins sont interdits sur le chantier. L'état des engins est vérifié afin qu'il ne puisse pas y avoir de pollution chronique par hydrocarbures.

Le stockage des hydrocarbures est réduit au minimum sur le chantier. Un camion-citerne assurera le ravitaillement des engins (pas de stockage sur site).

Les travaux doivent être réalisés hors de la saison des pluies. En cas de travaux en saison des pluies, le chantier sera suspendu lors des averses. Il ne peut être repris qu'à l'absence des ruissellements.

Article 7 : Prescriptions spécifiques

Toutes les prescriptions relatives à la protection de l'environnement sont reprises dans le PRE établi par le pétitionnaire avant le démarrage des travaux, qui comprend notamment un plan d'alerte et d'intervention.

Article 7.1 Par rapport à la police de l'eau

Le service de la police de l'eau de la DEAL de Mayotte est tenu informé de la date de démarrage des travaux dans un délai d'au moins 15 jours précédant ces opérations. Les différentes phases de travaux doivent être conformes au dossier présenté dans le cadre de cette procédure.

Avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire informe le service chargé de la police de l'eau de l'emplacement des installations de chantier. Ces dernières sont situées en dehors des secteurs inondables. Le pétitionnaire met en place une signalétique de chantier. Celle-ci est entretenue tout au long des travaux.

Le pétitionnaire doit fournir au service chargé de la police de l'eau, avant la date prévue pour le démarrage des travaux, le site autorisé pour la mise en dépôt des éventuels déblais et l'autorisation de dépôt.

A la fin du chantier, le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau de la fin des travaux, et remet un dossier de récolement des aménagements exécutés.

Article 7.2 : Par rapport aux risques naturels

Au regard de la cartographie des aléas, le projet est exposé à :

- L'aléa fort inondation par débordement de rivière,
- L'aléa faible mouvements de terrain indifférenciés.

Une étude hydraulique a été réalisée afin de dimensionner l'ouvrage hydraulique pour une crue centennale (Q100). Pour cela, la section retenue est de 5,40 x 2,00 m sur une longueur de 46 m avec une pente du fond de l'ouvrage de 4,6 %.

La création de parking et de voirie est autorisée dans les zones d'aléa fort inondation par débordement de rivière et de l'aléa faible mouvements de terrain indifférenciés sous condition de fourniture d'une attestation garantissant que les aménagements n'aggravent pas les aléas et d'indication par un marquage visible de la présence potentielle d'eau à minima à + 1,00 m par rapport au TN. L'attestation sera à fournir lors du dépôt de la déclaration préalable de travaux.

L'ouvrage hydraulique doit être d'une résistance suffisante pour supporter le stationnement accidentel d'un poids lourd.

Article 7.3 : Par rapport au cours d'eau de la Mro Oua Hanyakaoué

Le projet est en contact avec la Mro wa Anyakaoué qui traverse le centre-ville. Les travaux programmés comprennent notamment le recalibrage du cours d'eau sur une longueur de 46 mètres.

- Des mesures sont prises afin d'éviter les dépôts de MES dans le lagon lors de la phase travaux notamment par la mise en place des dispositifs de type géotextile ;
- Des dispositifs de rétention de macro déchets (grilles) doivent être aménagés sur la ravine en aval de des travaux.

Article 7.4 : Par rapport aux risques sanitaires

Le projet prévoit la plantation d'arbres et l'aménagement d'espace vert. Le pétitionnaire veillera à ce que les espèces qui y seront plantées n'y génère pas d'effets allergisants sur la population.

Les entreprises utilisent du matériel insonorisé conforme à la réglementation en vigueur. Des itinéraires et horaires de travail adaptés sont étudiés afin de minimiser la gêne occasionnée par le bruit et la circulation des

engins de chantier. Le chantier est clairement signalé afin de prévenir tout accident éventuel.

Article 7.5 : Par rapport à la qualité de l'air

Le pétitionnaire doit prendre toutes les dispositions pour limiter l'envol des poussières notamment en assurant un arrosage régulier du chantier et des abords du site des travaux.

TITRE IV : MESURES DE COMPENSATION ET D'ACCOMPAGNEMENT

Article 10 : Mesures de compensation

Des plantations d'arbres sont réalisés en remplacement des individus abattus à raison de 3 arbres pour chaque arbre coupé.

Les plantations doivent être réalisées à la première saison des pluies suivants le début des travaux.

Article 8 : Mesures d'accompagnement

Un manuel de gestion décrira l'organisation du suivi et de l'entretien des ouvrages hydraulique pendant la phase de fonctionnement.

TITRE V. MOYENS DE CONTRÔLE ET MESURES D'INTERVENTION EN CAS DE POLLUTION

Article 9 : Moyen de contrôle

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du Code de l'Environnement.

Ces agents ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Ils peuvent également procéder à des contrôles inopinés notamment visuels, cartographiques des travaux.

Article 10 : Mesures d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le bénéficiaire maintient en bon état les installations et ouvrages qui doivent être conformes aux conditions de l'autorisation. Il veille à ce que les dégradations éventuelles d'un ouvrage ne présentent pas de risques pour la sécurité publique au droit, à l'amont et aval de l'ouvrage, ni de risques de formation d'obstacle à l'écoulement des eaux, par effondrement ou transport de blocs solides. En cas de désordre constaté, le pétitionnaire prend les mesures adéquates pour réparer les dégâts occasionnés et prévient le service police de l'eau de tout problème persistant.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les activités, installations, ouvrages ou travaux faisant l'objet de la présente autorisation,

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Le bénéficiaire transmet au service de police de l'eau toutes les informations relatives à l'évolution des travaux, notamment tout incident ou accident sur le chantier ou durant l'exploitation, pouvant entraver à l'application du code de l'environnement (eaux et milieux aquatiques et marins), toutes difficultés rencontrées pour le respect des prescriptions du présent arrêté ainsi que toutes modifications en rapport avec le projet initialement autorisé.

L'ensemble des éléments à transmettre au service de l'État en charge de la police de l'eau est envoyé à minima par voie électronique à pee.sepr.deal-mayotte@developpement-durable.gouv.fr, en précisant en objet le numéro de dossier associé (AE-2020-01), ainsi que le numéro du présent arrêté.

En cas de pollution accidentelle, les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient

prises pour en éviter le renouvellement. Le bénéficiaire en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'incident, soit du fait des conséquences potentielles de l'incident.

Le déroulement des interventions est le suivant :

- Alerter les riverains concernés, la mairie, la préfecture, l'ARS, la DEAL ;
- Recueillir les liquides et les produits contaminants ;
- Prendre les mesures contre la propagation de la pollution dans le milieu (des opérations de pompage et de curage, installation des barrages filtrants, utilisation des matériaux absorbants ;
- Neutraliser le produit avec l'assistance de spécialistes appelés dès le début de l'alerte en évacuant le produit déversé vers une filière de traitement agréée ;
- Évaluer l'état du milieu atteint afin de le réhabiliter : traitement des sols, décapage, évacuation des terres souillées vers une filière de traitement agréée ;
- Remettre en état tous les ouvrages concernés par la pollution (y compris le réseau de collecte et d'évacuation, les ouvrages de confinement...). Tous les équipements sont vérifiés, nettoyés et remis en mode de fonctionnement normal ;
- Au terme du traitement de l'incident, entreprendre un retour d'expérience avec tous les services concernés afin de prévenir et limiter tout risque de nouvelle occurrence d'un tel incident.

En cas de risque de crue, le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier lors des alertes météorologiques en cas de risque de crue. Il procède notamment à la mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

En cas de risque sanitaire d'un point de vue général et pendant toute la durée des travaux, le bénéficiaire prend toutes les mesures nécessaires afin de ne pas générer d'eaux stagnantes provenant des pluies ou des eaux de ruissellement sur le chantier. Les équipements et matériaux de chantiers tels que les blocs de béton agglomérés creux, les bétonnières, les seaux, les brouettes, les pneus sont stockés de manière à ne pas générer de gîtes à moustiques. Afin que ces équipements ne constituent pas de réserve d'eau stagnante, ils seront mis à l'abri, sous bâches tendues ou retournés lorsqu'ils ne sont pas utilisés. Les déchets générés sur le chantier sont stockés dans des bennes protégées des intempéries (par une bâche tendue par exemple) et régulièrement collectées pour être vidées en décharge.

La personne en charge de cette surveillance devra être mentionnée. Le personnel et les sous-traitants travaillant ou vivant sur le chantier sont informés des risques liés aux maladies transmises par les moustiques et des moyens de s'en protéger.

TITRE VI. CARACTÈRE ET DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 11 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Article 12 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée sans limitation de durée à compter de la signature du présent arrêté.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard, un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions

conservatoires pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, après que l'exploitant ou le propriétaire soit entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Les droits des tiers sont expressément réservés

Article 13 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Le présent arrêté est notifié à la mairie de Sada ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans ladite commune. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de Mayotte qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- Par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie (affichage en mairie ou publication sur le site internet de la préfecture).

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Article 15 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

Le maire de la commune de Sada,

Le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité,

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte,

La directrice de l'agence régionale de la santé de Mayotte,

Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet
délégué du gouvernement



Thierry SUQUET



THIERRY GUILLET

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2021-12-16-00003

Arrêté n°2021-DEAL-SIST-ESR-428 réglementant
la circulation sur la RN1 à KAWENI dans la
commune de MAMOUDZOU



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de
Mayotte

Service des infrastructures, sécurité et transports

Unité éducation et sécurité routières

ARRÊTE N°2021/DEAL/SIST/ESR 428 du 16 DEC. 2021

Réglementant la circulation sur la RN1 au PR3+150 pour permettre le raccordement en eau potable de la propriété de Mme HOUMADI Amina située à KAWENI dans la commune de MAMOUDZOU

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu le Code de la Route applicable à Mayotte ;

Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratifs sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (CHAPITRE 2) ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET , préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2012-757 du 24 septembre 2012 modifiant l'arrêté 2011-111 portant organisation de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de Mayotte (DEAL) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant nomination de M. Olivier KREMER, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-SG-DEAL-1392 du 12 juillet 2021, portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021/25/DEAL /DIR du 18 novembre 2021 portant subdélégation de signature ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et mis à jour le 31 juillet 2002 ;

Vu la demande d'arrêté de circulation transmise par mail à l'unité ESR par la société SMAE le 13 décembre 2021 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des employés de l'entreprise SMAE œuvrant sur le chantier pendant la réalisation des travaux de raccordement au réseau d'alimentation en eau potable de la propriété de Madame HOUMADI Amina située à KAWENI dans la commune de MAMOUDZOU, il convient de réglementer la circulation.

Sur proposition du Responsable de la Cellule Éducation et Sécurité Routières de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRÊTE

Article 1 :

Afin de permettre à la Société Mahoraise des Eaux (SMAE) de réaliser en toute sécurité les travaux de branchement de la propriété de Madame HOUMADI Amina située à KAWENI dans la commune de MAMOUDZOU au réseau d'alimentation en eau potable **entre le 20 et le 31 décembre 2021 de 20 heures à 5 heures du matin**, la circulation des véhicules au voisinage du chantier sera réglementée.

Aucune intervention ne peut être envisagée en dehors de cette plage horaire.

La remise en service des 2 voies de circulation de la RN1 devra être effective dès 05 h 00.

Article 2 :

Un alternat de type K10 ou feux tricolores sera mise en place par l'Entreprise chargée des travaux.

Article 3 :

Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Article 4 :

La vitesse des véhicules circulant sur la RN1 sera limitée à 30 km/h de part et d'autre de la zone du chantier.

Article 5 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera toléré sur la zone des travaux et de part et d'autre de celle-ci sur une longueur de 200 m sauf pour les véhicules affectés au chantier. Le chantier sera nettoyé après chaque intervention de l'entreprise.

Article 6 :

Le pétitionnaire informera le gestionnaire de la route (Messieurs BACAR Andjilani ou Hamidou MADI MCOLO) de tout changement de programme en temps réel ;

Article 7 :

La signalisation, conforme à la réglementation et notamment aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire sus visée, sera mise en place par la Société SMAE ;

Article 8 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mamoudzou sise les Hauts du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou – Tél : 02 69 61 18 56 - Fax : 02 69 61 18 62 – email : greffe.ta-mayotte@juradm.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

Article 9 :

Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs, et ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Général des Services du département de Mayotte ;
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Mayotte ;
- Monsieur le Chef de la Subdivision Territoriale de la D.E.A.L ;
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de MAYOTTE ;
- Monsieur le Maire de la commune de MAMOUDZOU.

De plus un exemplaire sera adressé à l'entreprise SMAE Monsieur DUFORT Mela
Tél.0269 611142 chargée des travaux, pour exécution et pour être présenté à toute réquisition.

Pour le Préfet et par délégation,
La Cheffe du SIS1



Annick GIRAUDOU

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2021-12-14-00008

Arrêté n°2021-DEAL-SIST-ESR-CD-419
réglementant la circulation sur la RD16 dans la
commune de CHICONI



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Conseil Général



CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE

**DIRECTION de l'ENVIRONNEMENT,
de l'AMÉNAGEMENT et du LOGEMENT**

**SERVICE des INFRASTRUCTURES,
SÉCURITÉ et TRANSPORTS**

ÉDUCATION et SÉCURITÉ ROUTIÈRES

ARRETE N°2021/DEAL/SIST/ESR/CD/ 419

du 14 DEC. 2021

**Réglementant la circulation sur la RD16 pour
permettre la réalisation d'un trottoir du
PR01+400 au PR1+700 dans la commune de
CHICONI**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu le Code de la route ;

Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (CHAPITRE 2

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET , préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2012-757 du 24 septembre 2012 modifiant l'arrêté 2011-111 portant organisation de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de Mayotte (DEAL) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant nomination de M. Olivier KREMER, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-SG-DEAL-1392 du 12 juillet 2021, portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 262/MCGVI/CD/2021 du 18 octobre 2021 portant délégation de signature à la DEAL ;

Vu l'arrêté n° 2021/25/DEAL /DIR du 18 novembre 2021 portant subdélégation de signature ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et mis à jour le 31 juillet 2002 ;

Vu la délibération du Conseil Départemental, N°2018.00135, du 25 juin 2018, relative à la conclusion d'une convention de partenariat entre le Préfet et le Président du Conseil Départemental de Mayotte sur la mise à disposition d'une partie des services de la Direction de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement « DEAL » de Mayotte au Département de Mayotte ;

Vu la délibération N° DL-AP 2021 - 097 portant nomination de M. Ben Issa OUSSENI, en tant que Président du Conseil Départemental de Mayotte ;

Vu la convention en date du 13 juillet 2018 entre le Préfet et le Président du Conseil Général de Mayotte relative à la mise à disposition d'une partie des services de la Direction de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte au département de Mayotte ;

Vu la demande d'arrêté de circulation déposée le 16/11/2021 par l'entreprise COLAS à l'Unité Éducation et Sécurité Routière de la DEAL ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, des riverains et des employés de l'entreprise pendant la durée de la réalisation d'un trottoir sur la RD16 du PR01+400 au PR1+700 dans la commune de CHICONI, il convient de réglementer la circulation aux abords des chantiers ;

Sur proposition du Responsable de la Cellule Éducation et Sécurité Routières de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRETE

Article 1 : Pour permettre la réalisation d'un trottoir sur la RD16 du PR01+400 au PR1+700 dans la commune de CHICONI, la circulation des véhicules sur la RD16 au droit et au voisinage des chantiers sera réglementée **entre le 09 décembre 2021 et le 31 juin 2022** ;

Article 2 : Un alternat de type K10 ou feux tricolores sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux ;

Article 3 : Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation ;

Article 4 : La vitesse des véhicules circulant sur RD16 sera limitée à 30 km/h de part et d'autre de la zone du chantier ;

Article 5 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera toléré sur la zone des travaux et de part et d'autre de celle-ci sur une longueur de 200 m sauf pour les véhicules affectés au chantier.
Le chantier sera nettoyé après chaque intervention de l'entreprise.

L'entreprise rétablira chaque jour, en fin des travaux, les accès riverains ;

Article 6 : Le pétitionnaire informera le gestionnaire de la route (Messieurs YAHAYA SAID ou Hamidou M'COLO MADI) de tout changement de programme en temps réel ;

Article 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mamoudzou sise les Hauts du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou – Tél : 02 69 61 18 56 - Fax : 02 69 61 18 62 – email : greffe.ta-mayotte@juradm.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

Article 8 : La signalisation temporaire conforme au manuel de chef de chantier édité par SETRA (Édition 2000) sera mis en place par l'entreprise sous le contrôle de la Subdivision Territoriale ;

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs, et ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Général des Services du département de Mayotte ;
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Mayotte ;
- Monsieur le Chef de la Subdivision Territoriale de la D.E.A.L ;
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de MAYOTTE ;
- Monsieur le Maire de la commune de CHICONI,

De plus un exemplaire sera adressé à l'entreprise COLAS Monsieur Géraud BONNEVIE Tél.0269 61 10 60 chargée des travaux, pour exécution et pour être présenté à toute réquisition.

**Pour le Président du Conseil Départemental de Mayotte
et par délégation,**


Annick GIRAUDOU



Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2021-12-14-00007

Arrêté n°2021-DEAL-SIST-ESR-CD-420
réglementant la circulation sur la RD1 TSINGONI

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté-Egalité-Fraternité
DEPARTEMENT DE MAYOTTE



CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE

**DIRECTION de l'ENVIRONNEMENT,
de l'AMÉNAGEMENT et du LOGEMENT**

**SERVICE des INFRASTRUCTURES,
SÉCURITÉ et TRANSPORTS**

ÉDUCATION et SÉCURITÉ ROUTIÈRES

ARRETE N°2021/DEAL/SIST/ESR/CD/ 420

du 14 DEC. 2021

Réglémentant la circulation sur la RD1 du PR04+000 au PR12+000 pour permettre la réalisation des travaux de remplacement des buses métalliques par ouvrages en béton armé dans la commune de TSINGONI.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratifs sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (CHAPITRE 2) ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2012-757 du 24 septembre 2012 modifiant l'arrêté 2011-111 portant organisation de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Mayotte (DEAL)

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant nomination de M. Olivier KREMER, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-SG-DEAL-1392 du 12 juillet 2021, portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté n°262/MCGVI/CD/2021 du 18 octobre 2021 portant délégation de signature à la DEAL ;

Vu l'arrêté n° 2021/25/DEAL /DIR du 18 novembre 2021 portant subdélégation de signature ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;

Vu la délibération du Conseil Départemental, N°2018.00135, du 25 juin 2018, relative à la conclusion d'une convention de partenariat entre le Préfet et le Président du Conseil Départemental de Mayotte sur la mise à disposition d'une partie des services de la Direction de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement « DEAL » de Mayotte au Département de Mayotte ;

Vu la délibération N° DL-AP 2021 - 097 portant nomination de M. Ben Issa OUSSENI, en tant que Président du Conseil Départemental de Mayotte ;

Vu la convention en date du 13 juillet 2018 entre le Préfet et le Président du Conseil Général de Mayotte relative à la mise à disposition d'une partie des services de la Direction de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte au département de Mayotte ;

Vu la demande d'arrêté de circulation de la société COLAS déposée à l'Unité ESR de la DEAL le 08/11/2021 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, des riverains et des employés de la société COLAS œuvrant sur le chantier pendant la durée de la réalisation des travaux de remplacement des buses métalliques par ouvrages en béton armé dans la commune de TSINGONI, il y a lieu de réglementer la circulation au droit et au voisinage du chantier ;

Sur proposition du Responsable de la Cellule Éducation et Sécurité Routières de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRETE

Article 1 : Pour permettre la réalisation des travaux de remplacement des buses métalliques par ouvrages en béton armé sur la RD1 du PR04+000 au PR12+000, dans la commune de TSINGONI **du 16 décembre 2021 au 30 juin 2022**, la circulation des véhicules sur la RD1 au droit et au voisinage du chantier sera réglementée.

Cet arrêté sera renouvelé autant de besoin jusqu'à la fin de l'opération.

Article 2 : Un alternat de type K10 ou feux tricolores sera mis en place par l'entreprise chargée des travaux ;

Article 3 : La vitesse des véhicules circulant sur la RD1 sera limitée à 30 km/h de part et d'autre de la zone des chantiers ;

Article 4 : Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation ;

Article 5 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera toléré sur la zone des travaux et de part et d'autre de celle-ci sur une longueur de 200 m sauf pour les véhicules affectés au chantier. L'Entreprise rétablira chaque jour, en fin des travaux, les accès riverains. Le chantier sera nettoyé après chaque intervention de l'Entreprise.

Article 6 : Le pétitionnaire informera le gestionnaire de la route (Messieurs MADI M'COLO Hamidou ou SAID YAHAYA) de tout changement de programme en temps réel ;

Article 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mamoudzou sise les Hauts du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou – Tél : 02 69 61 18 56 - Fax : 02 69 61 18 62 – email : greffe.ta-mayotte@juradm.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

Article 8 : La signalisation temporaire sera conforme aux schémas de signalisation du manuel du chef de chantier édité par le SETRA (Édition 2000) ;

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du département, et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur Général des Services du département de Mayotte ;
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Mayotte ;
- Monsieur le Chef de la Subdivision Territoriale de la D.E.A.L ;
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de MAYOTTE ;
- Monsieur le Maire de la commune de TSINGONI.

De plus un exemplaire sera adressé à Monsieur Géraud BONNEVIE Tél. 0269 61 10 60 représentants de l'entreprise COLAS chargée des travaux, pour exécution et pour être présenté à toute réquisition.

**Pour le Président du Conseil Départemental de Mayotte
et par délégation,**



Annick GIRAUDOU



Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2021-12-14-00006

Arrêté n°2021-DEAL-SIST-ESR-CD-423
réglementant la circulation sur la RD1 ACOUA



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

Liberté
Égalité
Fraternité



CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE

**DIRECTION de l'ENVIRONNEMENT,
de l'AMÉNAGEMENT et du LOGEMENT**

**SERVICE des INFRASTRUCTURES,
SÉCURITÉ et TRANSPORTS**

ÉDUCATION et SÉCURITÉ ROUTIÈRES

ARRETE N°2021/DEAL/SIST/ESR/CD/ 423

du 14 DEC. 2021

**Réglementant la circulation sur la RD1 pour
permettre la pose de glissières métalliques du
PR27+500 au PR28+100 dans la commune de
ACOUA**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu le Code de la route ;

Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (CHAPITRE 2

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET , préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2012-757 du 24 septembre 2012 modifiant l'arrêté 2011-111 portant organisation de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de Mayotte (DEAL) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant nomination de M. Olivier KREMER, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-SG-DEAL-1392 du 12 juillet 2021, portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 262/MCGVI/CD/2021 du 18 octobre 2021 portant délégation de signature à la DEAL ;

Vu l'arrêté n° 2021/25/DEAL /DIR du 18 novembre 2021 portant subdélégation de signature ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et mis à jour le 31 juillet 2002 ;

Vu la délibération du Conseil Départemental, N°2018.00135, du 25 juin 2018, relative à la conclusion d'une convention de partenariat entre le Préfet et le Président du Conseil Départemental de Mayotte sur la mise à disposition d'une partie des services de la Direction de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement « DEAL » de Mayotte au Département de Mayotte ;

Vu la délibération N° DL-AP 2021 - 097 portant nomination de M. Ben Issa OUSSENI, entant que Président du Conseil Départemental de Mayotte ;

Vu la convention en date du 13 juillet 2018 entre le Préfet et le Président du Conseil Général de Mayotte relative à la mise à disposition d'une partie des services de la Direction de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte au département de Mayotte ;

Vu la demande d'arrêté de circulation déposée le 14/10/2021 par l'entreprise COLAS à l'Unité Éducation et Sécurité Routière de la DEAL ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, des riverains et des employés de l'entreprise pendant la durée de réalisation des travaux de pose des glissières métalliques sur la RD1 du **PR27+500 au PR28+100** dans la commune de ACOUA, il convient de réglementer la circulation aux abords des chantiers ;

Sur proposition du Responsable de la Cellule Éducation et Sécurité Routières de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRETE

Article 1 :

Pour permettre la réalisation des travaux de pose de glissières métalliques sur la RD1 du **PR27+500 au PR28+100** dans la commune de ACOUA, la circulation des véhicules sur la RD1 au droit et au voisinage des chantiers sera réglementée **entre le 15 décembre 2021 et le 30 juin 2022** ;

Article 2 :

Un alternat de type K10 ou feux tricolores sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux ;

Article 3 :

Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation ;

Article 4 :

La vitesse des véhicules circulant sur RD1 sera limitée à 30 km/h de part et d'autre de la zone du chantier ;

Article 5 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera toléré sur la zone des travaux et de part et d'autre de celle-ci sur une longueur de 200 m sauf pour les véhicules affectés au chantier.

Le chantier sera nettoyé après chaque intervention de l'entreprise.

L'entreprise rétablira chaque jour, en fin des travaux, les accès riverains ;

Article 6 :

Le pétitionnaire informera le gestionnaire de la route (Messieurs LIDI Baharisoifa ou Hamidou M'COLO MADI) de tout changement de programme en temps réel ;

Article 7 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mamoudzou sise les Hauts du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou – Tél : 02 69 61 18 56 - Fax : 02 69 61 18 62 – email : greffe.ta-mayotte@juradm.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

Article 8 :

La signalisation temporaire conforme au manuel de chef de chantier édité par SETRA (Édition 2000) sera mis en place par l'entreprise sous le contrôle de la Subdivision Territoriale ;

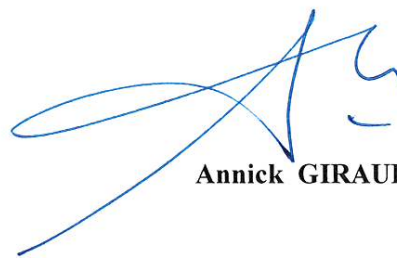
Article 9 :

Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs, et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services du département de Mayotte ;
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Mayotte ;
- Monsieur le Chef de la Subdivision Territoriale de la D.E.A.L ;
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de MAYOTTE ;
- Monsieur le Maire de la commune de ACOUA.

De plus un exemplaire sera adressé à l'entreprise COLAS Monsieur Géraud BONNEVIE Tél.0269 61 10 60 chargée des travaux, pour exécution et pour être présenté à toute réquisition.

**Pour le Président du Conseil Départemental de Mayotte
et par délégation,**



Annick GIRAUDOU



Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2021-12-16-00002

Arrêté n°2021-DEAL-SEPR-2120 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau

**ARRÊTÉ N° 2021/CAB/ 2179 DU 16 DECEMBRE 2021
PORTANT LIMITATION PROVISOIRE DE CERTAINS USAGES DE L'EAU**

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du gouvernement,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le code de l'environnement, livre II, titre 1, et notamment son article L. 211-3 relatif aux mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie ;

Vu le code de la santé publique et notamment son titre II ;

Vu le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L.2212-2-5, L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2006 ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-SG-130 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de Mayotte ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Considérant la situation hydrologique actuelle du département de Mayotte et notamment la faiblesse de l'étiage des rivières et du niveau des retenues, appréciées au moyen de mesures de suivi du réseau hydrométrique ;

Considérant que des mesures provisoires de restriction ou d'interdiction de certains usages de l'eau sont devenues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de

l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Sur proposition du sous-préfet Claude VO-DINH, secrétaire général du Préfet de Mayotte ;

ARRÊTE

Article 1 : Aire géographique concernée

Les mesures provisoires de limitation des usages de l'eau listées à l'article 2 s'appliquent dans toutes les communes du département de Mayotte.

Article 2 : Mesures provisoires de limitation ou de suspension des usages de l'eau

Dans les zones définies à l'article 1, les mesures suivantes de restriction ou d'interdiction des usages de l'eau sans lien avec l'alimentation en eau potable, la santé publique ou la sécurité civile, et jugés comme non prioritaires, sont applicables.

Usages domestiques et/ou d'agrément

Lavage :

- Interdiction de lavage des véhicules (voitures, deux roues, camions, engins de chantier), hors des stations de lavage professionnelles, sauf obligation en matière d'hygiène et de santé publique ;
- Interdiction de lavage des trottoirs, bâtiments, façades, terrasses, cours et murs de clôture, voirie avec de l'eau (sauf impératif sanitaire ou de sécurité) ;
- Interdiction de lavage des bateaux de plaisance de particuliers et professionnels (sauf impératif sanitaire ou de sécurité).

Arrosage :

- Interdiction d'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés ;
- interdiction d'arrosage des jardins potagers de 08 h à 18h00 ;
- Interdiction d'arrosage des espaces sportifs et terrains de golf de 08h00 à 18h00 ;
- Interdiction d'arrosage des pistes et aires de chantiers.

Irrigation :

- Interdiction d'irrigation par aspersion de 08 h à 18h00 ;
- interdiction de prélever de l'eau dans le milieu naturel sans autorisation.

Remplissage des piscines :

- Interdiction de remplissage des piscines privées, sauf pour les établissements touristiques recevant du public ;

Dans la mesure où cela ne représente pas de risque au titre de la santé /sécurité publique :

- Piscines d'établissement touristiques : reporter les éventuelles vidanges et remplissages. .

Usages non domestiques :

- Tout usage d'eau du réseau d'eau potable à des fins d'épreuves réglementaires ou d'exercice d'incendie nécessitant un volume d'eau supérieur à 5 m³ est interdit.

Gestion du réseau d'eau d'adduction publique :

- Interdiction des raccordements et mises en service de nouvelles conduites, sauf nécessité de service.

Le présent arrêté ne s'applique pas aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3 : Durée de validité

Le présent arrêté est applicable à compter de sa date de signature et pour une durée de 1 mois.

En cas d'évolution de la situation hydrique et hydrologique, un nouvel arrêté pourra alléger ou renforcer les mesures de limitation ou de suspension prises par le présent arrêté.

Article 4 : Sanction des infractions

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté.

La récidive des contraventions de la 5^e classe prévues à l'alinéa précédent est réprimée conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MAMOUDZOU, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Article 6 : Publication et exécution

Le présent arrêté sera affiché en préfecture et dans toutes les mairies de Mayotte. Il sera transmis à tous les membres de la cellule de suivi de la ressource qui s'efforceront de le diffuser le plus largement possible.

Article 7 : Abrogation

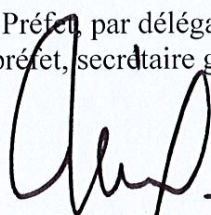
L'arrêté n° 2021-CAB-2051 du 23 novembre 2021 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau est abrogé.

Article 8 : Exécution

Le sous-préfet, secrétaire général du Préfet de Mayotte, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'agence régionale de santé, les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, le commandant du groupement de gendarmerie, le Directeur Territorial de la Police Nationale et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Dzaoudzi, le 16 décembre 2021

Pour le Préfet, par délégation,
le sous-préfet, secrétaire général



Claude VO-DINH